



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE – CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société SAINT-GOBAIN SEKURIT de respecter
les prescriptions applicables à son installation
située à ANICHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2010 délivré à la société SAINT-GOBAIN-SEKURIT FRANCE pour l'exploitation d'une usine de transformation de verre plat pour le secteur automobile située au 294 Boulevard Drion BP74 à ANICHE (59580) et dont le siège social correspond à la même adresse;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé qui dispose : « *Conduits et installations raccordées :* »

| N° de conduit | Installations raccordées |
|---------------|---|
| 1 | Tunnel de séchage de la cabine de sérigraphie UV – four 9 |
| 2 | Aspiration bord de verre – four 8 |

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé qui dispose : « Conditions générales de rejet :

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N°1 | 8,90 | 0,4 | 6100 | 8 |
| Conduit N° 2 | 8,80 | 0,2 | 1685 | 8 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). » ;

Vu l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé qui dispose : « Des mesures portant sur les rejets n° 1 et 2 définis à l'article 3.2.3 du présent arrêté sont réalisées annuellement par l'exploitant. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées à l'article 3.2.5 et selon les normes en vigueur figurant en annexe 1. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2019 transmis par courrier le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 9 août 2019 suite à la transmission du rapport suscité;

Considérant que lors des visites du 3 avril 2019 et du 2 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté deux non-conformités majeures :

- Les derniers rapports d'autosurveillance et de contrôle inopiné (2017, 2018, 2019) des rejets atmosphériques réalisés sur les conduits n° 1 et 2 montrent que les conditions générales de rejet (vitesse d'éjection, diamètre équivalent, hauteur de cheminée, débit) ont été modifiées pour ces 2 points, par rapport à l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
- Pour l'année 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultats d'autosurveillance pour le conduit n° 2 correspondant à la ligne LKT1. Sur l'année 2019 également, aucun résultat d'autosurveillance n'a été fourni.

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 3.2.3, 3.2.4 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT-GOBAIN-SEKURIT FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SAINT-GOBAIN-SEKURIT FRANCE exploitant une usine de transformation de verre plat pour le secteur automobile située 294 Boulevard Drion à ANICHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé :

- en réalisant des mesures d'autosurveillance sur le conduit n° 2 mentionné aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur les conduits n° 1 et 2 mentionnés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SAINT-GOBAIN SEKURIT FRANCE, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANICHE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – sanctions 2019 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES

